

Article 13—Entrée en vigueur des articles 1, 2 et 3:

Cet article a trait aux nouveaux timbres.

L'article 13 est adopté.

Article 14—Entrée en vigueur des articles 6 (2) b, 11 et 12:

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi met-on cette loi en vigueur le 1er juin alors que nous sommes au 28 juin? Cette date du 1er juin est-elle celle à laquelle le bill a été présenté?

L'honorable M. DANDURAND: Le premier article supprimé est celui qui fixait le droit de timbre maximum à \$2. Maintenant qu'il a été réduit à \$1, la disposition qui le fixait à \$2 est rescindé par l'article 13. Les clauses mentionnées dans l'article 14 couvrent les exemptions qui ont été ajoutées.

(b) Est encore modifié l'alinéa quatre du premier paragraphe de l'article dix-neuf BBB par l'addition à cet alinéa des items suivants: "manuscrit; fourrures crues; laines non autrement préparées que par le lavage; tuiles à égout pour fins agricoles.

Ces exemptions entrent en vigueur le 1er jour de juin 1923.

L'honorable M. FOWLER: C'est-à-dire qu'une partie de cette loi entre en vigueur le 1er juin et l'autre à quelle date?

L'honorable M. DANDURAND: Les timbres n'entreront en vigueur que le 1er octobre.

L'honorable M. FOWLER: Il y a autre chose qui entre en vigueur au mois d'août?

L'honorable M. DANDURAND: La taxe sur les ventes le 1er janvier.

L'honorable M. FOWLER: Par versements. Est-ce pour que le public en souffre moins ou pour quelle raison?

L'honorable M. DANDURAND: C'est afin de pouvoir faire face au nouvel état de choses.

L'article 14 est adopté.

Article 15—Entrée en vigueur de l'article 10 (2):

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit de l'emploi du timbre d'accise à la place du timbre-poste.

L'article 15 est adopté.

Article 16—Entrée en vigueur des articles 4, 6, à l'exception de (2) b, 7, 8, 9 et 10:

L'honorable M. FOWLER: De quoi s'agit-il?

L'honorable M. DANDURAND: De la taxe de 6 pour cent sur les ventes.

L'honorable M. FOWLER: Elle n'entre pas en vigueur avant le 1er janvier?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. FOWLER: L'ancienne loi va continuer à être appliquée jusqu'au 1er janvier.

L'honorable M. GORDON: Dans le cas où des marchandises auront été achetées et payées, mais n'auront pas encore été livrées le 1er janvier 1924, quelle sera la taxe?

L'honorable M. DANDURAND: Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier, de sorte que jusque-là c'est la loi actuelle qui sera appliquée.

L'honorable M. GORDON: Sous le coup de quelle loi tomberont des marchandises achetées et payées, mais non livrées avant cette date?

L'honorable M. DANDURAND: On percevra la taxe actuelle.

L'article 16 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

#### BILL DES BANQUES D'EPARGNE DE QUEBEC

#### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 231, intitulé: Loi modifiant la loi des banques d'épargne de Québec, 1913.

Il dit: Il existe une loi autorisant deux banques d'épargne, la banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal, et la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, à faire affaires dans la province de Québec. Tout comme la loi des banques, cette loi doit être renouvelée tous les 10 ans.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il s'agit simplement du renouvellement de leurs chartes.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, pour dix autres années.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ces institutions n'ont-elles pas les mêmes chartes que les autres banques? Ne reçoivent-elles que des comptes d'épargne?

L'honorable M. DANDURAND: Elles font des affaires tout à fait différentes de celles des autres banques. Elles ne font pas d'opérations commerciales. On leur donne le droit de rece-